

Animaux en divagation



Animaux en divagation : que dit la loi ?

Un animal est dit « en divagation » lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire. Pour un chien, c'est le cas dès qu'il se trouve hors de portée de voix de son maître, ou à plus de 100 mètres de celui-ci. Un chat non identifié trouvé loin des habitations, ou dont le propriétaire est inconnu, peut aussi être considéré comme en divagation. Ces animaux peuvent être capturés et conduits en fourrière, et leur propriétaire s'expose à des frais de garde. Pour éviter cela, l'identification de votre animal (puce électronique ou tatouage) est obligatoire et reste le moyen le plus simple de le retrouver rapidement.

Afin de faciliter la recherche des propriétaires, **la commune propose un lecteur de puces électroniques**, mis à la disposition des habitants en mairie aux horaires d'ouverture. Si vous trouvez un animal errant, vous pouvez venir le faire lire gratuitement : cela permet souvent de contacter son propriétaire sans délai.